

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 mai 1986.

Monsieur le Secrétaire
d'Etat à l'Economie

L u x e m b o u r g

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre dépêche du 12 mai 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements

Par dépêche du 12 mai 1986, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il propose de modifier une disposition de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ceci dans le but de rétablir, en deux étapes, la "tranche d'avance" dans le mécanisme de l'échelle mobile des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités.

La généralisation de l'indexation de toutes les rémunérations salariales a été réalisée à l'époque par le recours à la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui contenait déjà toutes les modalités afférentes, puisque les premiers à avoir acquis la garantie légale de l'adaptation automatique de leurs traitements à l'évolution des prix à la consommation étaient justement les fonctionnaires de l'Etat.

Depuis lors, chaque "modulation" du système de l'indexation des revenus salariaux se traduit donc forcément par une modification de la loi de base de 1963 sur les traitements.

En bonne logique, l'intitulé du projet sous avis devrait donc être rédigé comme suit: Projet de loi portant modification de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ce libellé étant aussi anodin que celui proposé par le Gouvernement, il ne devrait y avoir aucun obstacle à l'adopter. L'usage régissant la désignation de nos lois ne permet pas, dans le présent cas, de faire argent d'une référence au rétablissement de la tranche indiciaire d'avance, aussi regrettable que cela puisse paraître à d'aucuns.

En ce qui concerne le but du projet, la Chambre l'approuve en principe, ceci d'autant plus volontiers qu'il s'agit de la réalisation - partielle, il est vrai - d'une revendication de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, qui dès la reprise conjoncturelle a oeuvré pour le rétablissement intégral du système de l'indexation des traitements tel qu'il a existé jusqu'en 1981, avant la mise en oeuvre des premiers prétendus "correctifs".

La présente mesure - qui n'était pas prévue au pacte de coalition des partis au pouvoir - est actuellement proposée, d'une part, ensuite des pressions syndicales y relatives, d'autre part, ensuite du ralentissement très sensible de l'inflation telle qu'elle est officiellement mesurée, et qui se traduit par l'absence d'adaptations indiciaires "normales" des rémunérations. Les salariés n'ont

ainsi eu jusqu'ici aucun avantage sensible de l'abolition de certains "correctifs" des mécanismes de l'échelle mobile par la loi du 24 décembre 1984. Ne pouvant pas tirer des mérites de cette réforme, le Gouvernement se trouve actuellement disposé à faire un geste à l'adresse des salariés, pour apaiser les critiques. Le patronat privé, qui pour sa plupart vit un âge d'or, défend évidemment corps et âme sa situation actuelle. Aussi le Gouvernement propose-t-il de lever la suspension de la tranche d'avance en deux étapes, afin d'éviter "que l'allocation anticipée d'adaptations indiciaires (n')entraîne un pouvoir d'achat réel accru".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de son côté, est d'avis que les données conjoncturelles et l'évolution des indicateurs économiques auraient permis de lever cette suspension en une fois, sans provoquer un dérapage de la décélération de l'inflation et sans répercussions graves sur l'économie.

La question se pose d'ailleurs si le retard actuel du pouvoir d'achat sur la moyenne semestrielle des prix est effectivement d'environ 1 pour cent. Tout le monde peut constater mensuellement la montée régulière des prix des articles même de consommation courante, les produits pétroliers exceptés, alors que l'indice des prix accuse une stabilité étonnante. On a la nette impression que notre instrument de mesure actuel ne répond pas à sa finalité et qu'il doit donc être revu dans les meilleurs délais.

Voilà pourquoi la Chambre invite le Gouvernement - afin de répondre aux attentes légitimes des salariés - à hâter l'enquête sur les habitudes de consommation pour la mise à jour du panier servant de base au calcul de l'indice des prix, afin de serrer de plus près la réalité.

De plus, la Chambre tient à rappeler que le retard d'un mois de l'adaptation des rémunérations à l'indice, introduit parmi les mesures anti-crise, reste toujours à abolir, que l'écart entre l'indice des salaires et l'indice des prix est maintenu et, enfin, que les pertes de pouvoir d'achat subies au cours des dernières années n'ont pas été compensées.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, dont le texte, son intitulé mis à part, n'appelle pas de critique de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mai 1986, vingt-quatre membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire assumé,



Le Président,

